



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## pensions de réversion

Question écrite n° 187

### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités de calcul de la majoration pour enfants, qui est de 10 % à partir de trois enfants, due aux retraités du régime général. En effet, des difficultés importantes ont été signalées lors de la présentation des demandes de réversion ; certaines caisses utiliseraient un processus qui serait défavorable au conjoint survivant, contraire à la législation et à la jurisprudence. Aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1992 (Maillard/CNAV), il est précisé que la majoration constitue un avantage distinct de la pension de vieillesse, qui n'a donc pas à être comprise dans la base de calcul de la limite du cumul autorisé entre un avantage personnel de vieillesse et la pension de réversion du régime général. Malgré une jurisprudence constante (tribunal des affaires de sécurité sociale de Grenoble, 13 janvier 1995), certains organismes continuent d'appliquer une circulaire du 4 avril 1975, qui dispose la règle inverse, qui elle, est défavorable aux veufs et veuves. Il lui demande de bien vouloir intercéder auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, afin qu'une nouvelle circulaire vienne préciser le mode de calcul de la majoration pour enfants, au profit du conjoint survivant.

### Texte de la réponse

Jusqu'à présent, l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale était interprété comme prévoyant que la détermination des limites de cumul entre une pension de réversion et des avantages personnels de retraite s'appliquait sur le montant de la pension de réversion tel qu'il résulte de la combinaison des trois opérations suivantes : pourcentage de la pension du conjoint décédé, relèvement au niveau du montant minimum de pension de réversion et majoration pour enfants lorsque le bénéficiaire a eu ou élevé trois enfants. L'exclusion de la majoration pour enfants du montant de la pension de réversion pris en compte pour l'application des limites de cumul aurait pour effet de permettre de dépasser le montant du cumul. Il est exact que différents arrêts de la Cour de cassation mettent en cause cette interprétation des textes. Une analyse approfondie des conséquences juridiques et financières des arrêts de la Cour de cassation cités est en cours au sein des services ministériels.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 187

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 juin 1997, page 2197

**Réponse publiée le :** 5 janvier 1998, page 76